

Réf. : INCB/PRE/C.L. 12/2026
CU 2026/267

Se référant à l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) souhaiterait informer les autorités nationales compétentes du processus de révision dont fait actuellement l'objet l'Inventaire des mesures de contrôle appliquées conformément à l'article 12 de la Convention de 1988, y compris au niveau national (*Compendium of controls pursuant to article 12 of the 1988 Convention, including domestic controls*, ci-après « l'Inventaire »), et les invite à contribuer à ce processus.

Ce travail de révision vise à simplifier et actualiser les informations contenues dans l'Inventaire, à élargir la portée des renseignements qui y sont fournis, et à en améliorer la structure, la présentation et la facilité d'utilisation globale pour les autorités nationales compétentes.

Les gouvernements sont donc invités à examiner les mesures de contrôle applicables aux substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et à fournir des informations à ce sujet, ainsi que sur les autres substances chimiques qui sont placées sous contrôle au niveau national.

Les gouvernements qui n'avaient pas encore communiqué d'informations destinées à figurer dans l'Inventaire sont invités à fournir les renseignements demandés afin qu'ils soient incorporés à la version révisée. Ceux qui avaient déjà fourni des informations sont invités à examiner les renseignements qui figurent actuellement dans l'Inventaire, à en vérifier l'exactitude et l'exhaustivité, et à informer l'OICS de toute mise à jour, modification ou correction qu'il conviendrait d'y apporter. Par ailleurs, la portée de l'Inventaire étant élargie dans la version révisée, les gouvernements sont priés de bien vouloir fournir des informations concernant les nouveaux domaines couverts, pour lesquels aucune donnée n'avait été recueillie précédemment.

À toutes fins utiles, la version de l'Inventaire incluant les informations dont dispose actuellement l'OICS est jointe à l'annexe I. En outre, un modèle vierge est fourni à l'annexe II. Les mises à jour relatives à des données existantes, ainsi que les informations nouvelles, sont à communiquer exclusivement au moyen du modèle vierge disponible à l'annexe II.

L'OICS apprécierait que les informations demandées lui soient communiquées au plus tard le **30 septembre 2026**, à l'adresse incb.precursors@un.org. Ces informations aideront à faire en sorte que l'Inventaire ainsi révisé constitue un outil de référence complet, précis et pratique pour les autorités nationales compétentes, et qu'il continue de contribuer aux efforts mis en œuvre pour éviter le détournement des précurseurs et autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues.

L'OICS a l'intention, par la suite, de mettre la version révisée de l'Inventaire à disposition sur sa [page Web sécurisée](#).

Vienne, le 10 août 2026



H.R